

## Annexe 1.4. L'organisation du mouvement intra-départemental dans l'ORNE

### Sommaire

<b>1 Les participants</b> .....	page 2
<b>2 La publication des postes</b> .....	page 2
<b>3 Les postes spécifiques</b> .....	page 3
3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	
3.2 Les postes à profil	
<b>4 La formulation des vœux</b> .....	page 4
<b>5 Les affectations</b> .....	page 6
<b>6 Les critères de classement et les éléments du barème</b> .....	page 7
6.1 <u>Demandes liées à la situation familiale</u>	
6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints	
6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	
6.2 <u>Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap</u>	
6.3 <u>Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel</u>	
6.3.1 L'éducation prioritaire	
6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	
6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels	
6.3.4 Ancienneté de service	
6.3.5 Echelon détenu	
6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire	
6.5 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel	
6.6 La synthèse des éléments de barème	
6.7 Les discriminants	
<b>7 Recours administratif contre une décision individuelle défavorable</b> .....	page 11

## **1. Les participants**

Tous les enseignants peuvent participer au mouvement.

Les enseignants affectés à titre définitif sont participants à titre facultatif : s'ils n'obtiennent pas le poste demandé, ils conservent leur poste.

Les enseignants affectés à titre provisoire, ou sans poste, ou stagiaires, sont participants à titre obligatoire. La liste complète des participants obligatoires est précisée dans les LDG nationales et académiques.

Les enseignants qui renoncent à leur départ en retraite doivent communiquer leur décision au SRH avant l'ouverture du serveur de saisie des vœux s'ils souhaitent conserver leur poste.

## **2. La publication des postes**

### **Postes ne pouvant être obtenus au mouvement**

Il n'est pas possible d'effectuer des vœux dans le serveur sur les postes à profil, qui font l'objet d'une procédure départementale de recrutement hors barème et sur les postes réservés aux professeurs des écoles stagiaires (berceaux).

### **Sur l'exercice à temps partiel :**

L'exercice à temps partiel est potentiellement compatible avec l'ensemble des postes proposés au mouvement, nonobstant un examen particulier de chaque situation, dans l'intérêt du service.

### **Postes d'adjoints**

L'organisation pédagogique de l'école relève du directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Aussi, tout enseignant obtenant une affectation d'adjoint dans une école primaire peut exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire : les vœux formulés sur une classe maternelle, élémentaire ou dédoublée en école primaire ne garantissent pas l'obtention de cette classe, et aucune affectation ne sera révisable au motif d'un exercice dans un niveau autre que celui déterminé par l'appellation du poste obtenu.

### **Postes de titulaires de secteur**

Les titulaires de secteur sont affectés à titre définitif sur un secteur :

Secteurs :

- CIRCONSCRIPTION D'ALENÇON
- CIRCONSCRIPTION D'ARGENTAN
- CIRCONSCRIPTION DE FLERS
- CIRCONSCRIPTION DE L'AIGLE
- CIRCONSCRIPTION DE MORTAGNE

Leurs postes sont différents tous les ans car constitués :

- de tout poste non pourvu après le mouvement,
- de toute fraction de service (décharge de direction, allègement de service, complément de temps partiel, congé parental...) se libérant à l'année,
- à défaut, de tout type de remplacement (poste de brigade).

Après le mouvement, le SRH transmet la liste des postes par circonscription aux titulaires de secteur, qui les classent par ordre de préférence. Ces postes leur sont ensuite attribués par le Directeur académique selon leur ancienneté en tant que professeur des écoles de l'Education Nationale (titulaire / stagiaire).

Critère de départage à ancienneté et rang de classement identiques :  
- ancienneté dans le poste de titulaire de secteur.

A défaut de poste vacant dans un secteur, les missions sont attribuées dans une circonscription limitrophe, qui constitue une zone de secteur d'ajustement (ZSA).

### **Postes de remplaçants (brigades)**

Les remplaçants sont administrativement rattachés à une école, dans laquelle ils doivent se rendre chaque fois qu'ils n'ont pas de mission de remplacement. Ils effectuent tous types de suppléance, sur tous types d'organisation scolaire (4 jours ou 4,5 jours) et d'établissements (écoles, collèges, établissements spécialisés...), conformément aux obligations réglementaires. Leur rayon d'action est départemental.

## **3 Les postes spécifiques**

### **3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)**

#### **Professeur des écoles maître formateur (PEMF)**

Prérequis : CAFIPEMF.

Il n'y a pas de postes ciblés PEMF : un enseignant titulaire du CAFIPEMF peut exercer dans toutes les écoles du département, et l'ancienneté est conservée si la fonction est interrompue.

#### **Enseignant spécialisé (ASH)**

Prérequis : CAPPEI ou équivalent.

Postes : en établissements spécialisés.

Les postes ASH non profilés (SEGPA, EREA, IME, ITEP, RASED, ULIS 1D) sont réservés aux enseignants titulaires. Les vœux émis par les candidats qui ne remplissent pas cette condition seront bloqués.

Les enseignants qui entrent en formation CAPPEI à la rentrée doivent formuler leurs trois premiers vœux sur un poste spécialisé, dont les deux premiers dans le module de professionnalisation pour laquelle leur candidature CAPPEI est retenue.

#### **Directeur d'école de 2 classes et plus**

Prérequis : être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école. A défaut, les enseignants qui souhaitent exercer les fonctions de directeur peuvent être affectés à titre provisoire en tant que faisant fonction et inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude l'année suivante. Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas formuler de vœux sur les postes de direction.

Certaines écoles comportent deux sites avec une seule direction. Dans ce cas, les postes de direction sont ouverts sous un même numéro d'école et le directeur gère les deux sites :

École à 2 sites avec 1 direction :

- LANDISACQ
- STE GAUBURGE
- LE GUÉ DE LA CHAÎNE (BELFRET EN PERCHE)
- BANVOU
- MONTILLY SUR NOIREAU
- EXMES (GOUFFERN EN AUGÉ)

Second site :

- CHANU
- ECHAUFFOUR
- IGÉ
- LE CHATELLIER
- CALIGNY
- LE BOURG SAINT LÉONARD

### **3.2 Les postes à profil**

L'affectation sur les postes à profil est traitée hors barème et hors procédure informatique. Elle fait l'objet d'un appel à candidatures dans le cadre d'une circulaire départementale publiée avant le mouvement, en février, qui indique les modalités pour postuler. Elle peut être complétée d'appels

complémentaires après le mouvement, sur les postes vacants. Les candidatures, transmises par voie hiérarchique à l'IA-DASEN, sont étudiées par une commission constituée d'un représentant de l'IA-DASEN, d'un IEN ou d'un pair selon la spécificité du poste à pourvoir.

POSTES À PROFIL :

- Conseiller pédagogique de circonscription et conseiller pédagogique départemental
- Enseignant en dispositifs TPS, EMILE
- Coordonnateur PIAL, coordonnateur PAS\*, coordonnateur formation AESH
- Coordonnateur REP, REP+
- Directeur d'école en REP, REP+
- Directeur vie scolaire (réfèrent direction d'école)
- Enseignant référent
- Secrétaire coordonnateur CDOEAS
- Enseignant référent insertion scolaire (MDPH)
- Enseignant spécialisé en hôpital
- Enseignant spécialisé en milieu pénitentiaire
- Enseignant élèves allophones, enfants des familles itinérantes et du voyage
- Enseignant Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA)
- Enseignant spécialisé itinérant
- Enseignant en dispositif d'auto-régulation (DAR)

\* Poste faisant l'objet d'un appel académique inter-degrés

L'affectation sur un poste à profil prévaut sur toute autre demande de mutation intra-départementale. Elle est prononcée à titre définitif dès lors que l'agent dispose des titres requis et que le poste est vacant.

#### 4 La formulation des vœux

Tous les participants au mouvement peuvent formuler jusqu'à 60 vœux. Il existe trois types de vœux :

##### **1. Vœux précis (ou vœux postes)**

Un vœu précis porte sur un poste précis dans une école ou un établissement précis.

Exemple : adjoint à l'école maternelle Jean de La Fontaine à Saint-Michel-Tuboeuf

##### **2. Vœux groupes géographiques**

Un vœu groupe associe un type de poste et une zone géographique qui porte le nom d'une commune représentative de la zone ou d'une ville entière si cette dernière comprend un nombre suffisant d'écoles.

Exemple : tous les postes d'adjoints des écoles de la zone géographique de « Rai ».

<b>VŒUX GROUPES : TYPES DE POSTES</b>		
Type de poste	Code SIAM	Spécialité SIAM
GS dédoublée	GS12	G0000
CP dédoublé	CP12	G0000
CE1 dédoublé	CE12	G0000
Directeur d'école (non accessibles aux stagiaires)	DE	D0000
Enseignant en élémentaire	ECEL	G0000
Enseignant en maternelle	ECMA	G0000
SEGPA ou EREA (non accessibles aux stagiaires)	ISES	G0170
Rased (non accessibles aux stagiaires)	RASE	G0172 (relationnelle) ou G0173 (pédagogique)
Remplaçant	TR	G0000
UEE (non accessibles aux stagiaires)	UEE	G0176 (IME) ou G0180 (ITEP)
Ulis école (non accessibles aux stagiaires)	ULEC	G0176

VŒUX GROUPES : ZONES GÉOGRAPHIQUES		
Zone géographique	Code SIAM	Communes avec écoles situées dans la zone
<b>Ville d'Alençon</b>	<i>Assimilé commune</i>	ALENÇON
<b>Ville d'Argentan</b>	<i>Assimilé commune</i>	ARGENTAN
<b>Ville de Flers</b>	<i>Assimilé commune</i>	FLERS
<b>Ville de L'Aigle</b>	<i>Assimilé commune</i>	L'AIGLE
<b>Bagnoles</b>	<i>Autre zone</i>	BAGNOLES DE L'ORNE - CHAMPSECRET – JUVIGNY VAL D'ANDAINE (JUVIGNY S/S ANDAINE) - LA COULONCHE – LA FERRIÈRE AUX ETANGS – LA FERTÉ-MACÉ - LES MONTS D'ANDAINE (LA SAUVAGÈRE) - RIVES D'ANDAINE (LA CHAPELLE D'ANDAINE – COUTERNE)
<b>Bellême</b>	<i>Autre zone</i>	BELLÊME – BELFORÊT EN PERCHE (LE GUÉ DE LA CHAÎNE école 2 sites avec IGÉ) - MAUVES – PERVENCHÈRES
<b>Briouze</b>	<i>Autre zone</i>	ATHIS VAL DE ROUVRE (ATHIS – SÉGRIE-FONTAINE – LA CARNEILLE – RONFEUGERAI) - BELLOU EN HOULME – BERJOU – BRIOUZE – LANDIGOU – LA SELLE LA FORGE - MESSEI – MONTILLY SUR NOIREAU (école 2 sites avec CALIGNY) – ST GEORGES DES GROSEILLERS – SAINT PIERRE DU REGARD – STE HONORINE LA CHARDONNE – STE HONORINE LA GUILLAUME
<b>Carrouges</b>	<i>Autre zone</i>	CARROUGES – CIRAL – LA FERRIÈRE BOCHARD – ST DENIS S/SARTHON – L'ORÉE D'ÉCOUVES (ST DIDIER SOUS ÉCOUVES)
<b>Condé sur Sarthe</b>	<i>Autre zone</i>	CERISÉ - CONDÉ S/ SARTHE – DAMIGNY – ÉCOUVES (RADON - VINGT HANAPS) - HAUTERIVE – HÉLOUP – LARRÉ – LONRAI – MÉNIL ERREUX – ST GERVAIS DU PERRON – ST GERMAIN DU CORBÉIS – VALFRAMBERT
<b>Domfront</b>	<i>Autre zone</i>	BANVOU (école 2 sites avec LE CHÂTELLIER) - CEAUCÉ – DOMFRONT EN POIRAIE (DOMFRONT) - LONLAY L'ABBAYE – PASSAIS VILLAGES (PASSAIS LA CONCEPTION) - SAINT BOMER LES FORGES – SAINT FRAIMBAULT – SAINT MARS D'ÉGRENNE
<b>Gacé</b>	<i>Autre zone</i>	GACÉ – LA FERTÉ EN OUCHE (LA FERTÉ-FRÊNEL – GAUVILLE - VILLERS EN OUCHE) - SAP EN AUGÉ (LE SAP) - ST EVROULT NOTRE-DAME DU BOIS - STE GAUBURGE STE COLOMBE (école 2 sites avec ÉCHAUFFOUR)
<b>Le Mêle sur Sarthe</b>	<i>Autre zone</i>	COURTOMER – ESSAY – LE MÊLE SUR SARTHE – MONTCHEVREL - MOULINS LA MARCHÉ – STE SCOLASSE
<b>Le Theil</b>	<i>Autre zone</i>	BERD'HUIS – CETON – PERCHE EN NOCÉ (NOCÉ- PRÉAUX DU PERCHE) - ST GERMAIN DE LA COUDRE - - ST HILAIRE SUR ERRE - VAL AU PERCHE (LE THEIL SUR HUISNE - MÂLE - LA ROUGE)
<b>Mortagne</b>	<i>Autre zone</i>	BAZOCHE SUR HOËNE - MORTAGNE AU PERCHE – ST HILAIRE LE CHATEL – ST LANGIS – SOLIGNY LA TRAPPE - TOUROUVRE AU PERCHE (RANDONNAI – TOUROUVRE)
<b>Mortrée</b>	<i>Autre zone</i>	BOUCÉ – BOISCHAMPRE (MARCEI) - MONTMERREI – MORTRÉE – RÂNES
<b>Putanges</b>	<i>Autre zone</i>	BAZOCHE AU HOULME – ÉCOUCHÉ - MONTS SUR ORNE (GOULET) - NÉCY – OCCAGNES – PUTANGES LE LAC (PUTANGES PONT-ÉCREPIN) - SARCEAUX
<b>Rai</b>	<i>Autre zone</i>	AUBE – CHANDAI – CRULAI – ÉCORCEI – IRAI – LES ASPRES – RAI - ST MARTIN D'ÉCUBLEI – ST MICHEL THUBEUF – ST OUVEN S/ ITON - ST SULPICE SUR RISLE - ST SYMPHORIEN DES BRUYÈRES

<b>Rémalard</b>	<i>Autre zone</i>	BRETONCELLES - LONGNY LES VILLAGES (LONGNY AU PERCHE-NEUILLY SUR EURE) - RÉMALARD EN PERCHE (RÉMALARD) - SABLONS SUR HUISNE (CONDÉ SUR HUISNE)
<b>Sées</b>	<i>Autre zone</i>	ALMENÊCHES (MACÉ : classe transférée à Almenêches) – CHAILLOUÉ – LE MERLERAULT - NONANT LE PIN – SÉES
<b>Tinchebray</b>	<i>Autre zone</i>	CERISY BELLE ETOILE – LA CHAPELLE AU MOINE – LA CHAPELLE BICHE – LA LANDE PATRY – LANDISACQ (école 2 sites avec CHANU) – MONTSECRET CLAIREFOUGÈRE (MONTSECRET) - ST CLAIR DE HALOUZE – ST PIERRE D'ENTREMONT - TINCHEBRAY BOCAGE (TINCHEBRAY - FRÈNES - SAINT CORNIER DES LANDES)
<b>Vimoutiers</b>	<i>Autre zone</i>	CROUTTES – GOUFFERN EN AUGÉ (CHAMBOIS – EXMES école 2 sites avec LE BOURG ST LÉONARD - UROU ET CRENNES) - TRUN - VIMOUTIERS

L'ordre des postes à l'intérieur des vœux groupes peut être modifié par les participants.

### 3. Vœux groupes MOB

Un vœu groupe MOB associe un groupement de types de postes et une circonscription.

Exemple : tous les postes d'adjoint des écoles de la circonscription de Flers.

Les vœux MOB s'adressent à tous les participants. Ceux à mobilité obligatoire doivent en saisir au moins 4.

<b>VOEUX GROUPES MOB : GROUPEMENTS DE POSTES</b>	
<b>Groupement de postes</b>	<b>Postes compris dans le groupement</b>
Adjoints	Tous les postes d'adjoints en maternelle, élémentaire et classes dédoublées
Remplaçants	Tous les postes de brigades
ASH (non accessibles aux stagiaires)	Tous les postes ASH
Directions d'écoles jusqu'à 3 classes (non accessibles aux stagiaires)	Toutes les directions jusqu'à 3 classes
Directions d'écoles 4-8 classes (non accessibles aux stagiaires)	Toutes les directions de 4 à 8 classes
Directions d'écoles 9-13 classes (non accessibles aux stagiaires)	Toutes les directions de 9 à 13 classes sauf REP et REP+

<b>VOEUX GROUPES MOB : CIRCONSCRIPTIONS</b>
<b>Alençon</b>
<b>Argentan</b>
<b>Flers</b>
<b>L'Aigle</b>
<b>Mortagne</b>

L'ordre des postes à l'intérieur des vœux groupes MOB peut être modifié par les participants.

Lorsque les participants à titre obligatoire sont affectés hors vœux, ils le sont sur les postes disponibles à titre provisoire s'ils ont formulé un nombre suffisant de vœux groupes MOB, ou à titre définitif s'ils ont formulé un nombre insuffisant de vœux groupes MOB, et dans l'ordre suivant :

1	Adjoint
2	Remplaçant
3	Titulaire de secteur
4	ASH

## 5 Les affectations

Pour affecter les candidats sur les postes, l'algorithme prend en compte cinq éléments :

1. les priorités  
(concerne uniquement les directions et l'enseignement spécialisé : les détenteurs du titre requis sont prioritaires - voir tableau ci-dessous)
2. le barème des enseignants
3. l'ordre des vœux
4. l'ordre des vœux à l'intérieur du vœu groupe
5. les discriminants en cas d'égalité : 1. ancienneté de fonction dans l'Education nationale dont l'année de stage 2. ancienneté dans le poste 3. tirage au sort par l'algorithme

Détail des priorités :

Poste	Priorité	Titre et parcours pris en compte	Affectation
<b>Directeur d'école 2 classes et plus</b>	1	Titulaire liste d'aptitude faisant fonction sur un poste <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1	DÉFINITIVE
	2	Titulaire liste d'aptitude	DÉFINITIVE
	3	Sans liste d'aptitude faisant fonction sur un poste <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1	PROVISOIRE
	4	Non inscrit sur liste d'aptitude	PROVISOIRE
<b>Enseignant en ASH</b>	1	Titulaire CAPPEI ou équivalent à titre provisoire sur un poste <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1	DÉFINITIVE
	2	Titulaire CAPPEI ou équivalent	DÉFINITIVE
	3	CAPPEI en cours	PROVISOIRE transformée en DÉFINITIVE dès obtention du CAPPEI
	4	Entrant en formation CAPPEI	PROVISOIRE
	5	Sans CAPPEI à titre provisoire sur un poste ASH <u>ET</u> le sollicitant en vœu 1	PROVISOIRE
	6	Sans CAPPEI	PROVISOIRE

## 6 Les critères de classement et les éléments du barème

### 6.1 Demandes liées à la situation familiale

#### 6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Le rapprochement de conjoints s'entend lorsque l'enseignant actuellement affecté dans l'Orne souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint, située à plus de 40 kms de

son école ou établissement d'affectation. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents. La bonification s'applique sur les 5 premiers vœux précis consécutifs dans tout le département.

#### 6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Le rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe concerne les parents séparés et s'entend lorsque l'enseignant actuellement affecté dans l'Orne souhaite se rapprocher de l'adresse du parent détenteur de l'autorité parentale qui réside à plus de 40 kms de son école ou établissement d'affectation. La bonification s'applique sur les 5 premiers vœux précis consécutifs dans tout le département.

### **6.2 Demandes liées à la situation personnelle : fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap**

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap informent le service Ressources Humaines de la DSDEN à l'adresse [dsden61-srh-mouvement@ac-normandie.fr](mailto:dsden61-srh-mouvement@ac-normandie.fr) et transmettent un dossier sous pli confidentiel au médecin de prévention du rectorat.

### **6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel**

#### 6.3.1 L'éducation prioritaire

Bonification si cinq années d'ancienneté successives à titre définitif sur un poste REP ou REP+.

#### 6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Bonification si trois années d'ancienneté successives à titre définitif sur un poste dans l'une des zones géographiques ci-dessous :

- zones Le Theil sur Huisne et Rémalard,
- zones L'Aigle et Rai.

#### 6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Bonification à partir de trois ans d'ancienneté successifs :

- à titre provisoire sur un poste d'ASH,
- à titre provisoire ou définitif sur un poste de direction d'école.

#### 6.3.4 Ancienneté de service

Bonification par année d'ancienneté en tant que fonctionnaire au sein de l'Education nationale, y compris l'année de stage, au 01/09 de l'année scolaire N-1.

#### 6.3.5 Echelon détenu

Bonification par échelon obtenu au 31 août de l'année N-1 (ou au 1er septembre de l'année N-1 pour les enseignants pas encore titulaires du corps des professeurs des écoles au 31 août N-1).

## 6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

En cas de fermeture de poste ou de dispositif, le fonctionnaire qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire est le dernier nommé dans l'école hors poste de direction et poste à profil.

Il bénéficie de 50 points + ½ point supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte, limité à 5 points.

A ancienneté équivalente au sein de l'école entre plusieurs professeurs des écoles, le départage est effectué dans l'ordre suivant : AGS ; ancienneté EN ; grade ; échelon ; ancienneté dans l'échelon.

Si, au sein de cette école, un agent part à la retraite ou obtient sa mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental, la mesure de retrait s'exerce sur le poste de l'agent considéré et la règle du dernier nommé ne s'applique plus.

### \* En cas de fermeture du poste d'adjoint dans une école à deux classes :

- si le directeur est nommé à titre définitif, il reste prioritairement sur l'école et devient chargé d'école mais il peut participer au mouvement s'il le souhaite ;
- si le directeur est nommé à titre provisoire et l'adjoint à titre définitif, l'adjoint est prioritaire et devient chargé d'école.

### \* En cas de fusion d'écoles :

- la nouvelle direction issue de la fusion est confiée à l'un des directeurs, avec priorité au plus ancien dans la fonction.
- le second directeur est affecté sur un poste d'adjoint avec la possibilité de participer au mouvement avec une bonification de points de barème.
- les autres adjoints sont automatiquement réaffectés sur les postes transférés, mais peuvent faire le choix de participer au mouvement sans bonification de points de barème.

### \* En cas de fermeture dans un RPI :

- la mesure de carte s'applique au dernier enseignant nommé dans l'école qui fait l'objet de la fermeture. Si une ouverture est prévue dans ce même RPI, l'enseignant est transféré sur le poste ouvert ou bénéficie d'une mesure de carte.

### \* En cas de fermeture d'une école :

- la mesure de carte s'applique à tous les enseignants nommés dans l'école. Ces enseignants bénéficient de 50 points + ½ point supplémentaire par année à titre définitif sur les postes faisant l'objet de la mesure de carte, limité à 5 points.

Les points pour mesure de carte peuvent être conservés une deuxième année si l'enseignant n'a obtenu qu'un poste à titre provisoire.

## 6.5 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Bonification appliquée à partir de la deuxième année de saisie du même vœu précis.

Exemple : rentrée 2020 : vœu n°1 sur l'école de Cerisé

rentrée 2021 : vœu n°1 répété sur l'école de Cerisé = 2 points

rentrée 2022 : vœu n°1 répété sur l'école de Cerisé = 4 points

## 6.6 Synthèse des éléments de barème

Éléments du barème	Nombre de points																																																																																																		
1. <b>Handicap</b>	<p><b>100 points sur l'ensemble des vœux</b> Conditions : agent RQTH ou son conjoint RQTH ou son enfant handicapé + avis favorable du médecin du rectorat et décision favorable du DASEN</p> <p>ou <b>12 points sur l'ensemble des vœux</b> Conditions : agent RQTH</p>																																																																																																		
2. <b>Mesure de carte scolaire</b> Agent nommé à titre définitif dont le poste est supprimé à la rentrée N + 1	<p><b>50 points</b> + ½ point supplémentaire par année à titre définitif sur le poste faisant l'objet de la mesure de carte, limité à 5 points</p>																																																																																																		
3. <b>Rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe</b> Eloignement > à 40 kms entre l'affectation de l'enseignant et : - la résidence professionnelle du conjoint (rapprochement de conjoint) - la résidence familiale du parent séparé (autorité parentale conjointe)	<p><b>15 points sur les 5 premiers vœux précis consécutifs</b></p> <p>Les vœux peuvent être formulés dans tout le département.</p>																																																																																																		
4. <b>Exercice dans un territoire avec difficultés de recrutement</b>	<p><b>12 points au-delà de 3 ans successifs d'exercice à titre définitif sur :</b> <u>zones Le Theil et Rémalard</u> : historisation à partir du 01/09/2018 <u>zones L'Aigle et Rai</u> : historisation à partir du 01/09/2021</p>																																																																																																		
5. <b>Expérience et parcours professionnel</b>	<p><b>1 point par année d'ancienneté en tant que fonctionnaire Education Nationale au 01/09 de l'année scolaire N-1, y compris l'année de stage.</b></p> <p><b>5 points à partir de 3 ans successifs à titre provisoire sur poste :</b> I. <u>ASH</u> : historisation déjà effective II. <u>direction d'école</u> : historisation déjà effective</p> <p><b>5 points à partir de 3 ans successifs à titre définitif sur poste :</b> I. <u>direction d'école</u> : historisation déjà effective</p> <p>Dans la limite de 45 points au total pour ces deux critères cumulés. <b>0,5 à 2 points selon échelon.</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Instituteurs</th> <th colspan="3">Grade</th> <th rowspan="2">Points de barème</th> </tr> <tr> <th>PE classe normale</th> <th>PE hors-classe</th> <th>PE classe exceptionnelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td></td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>2</td><td>1</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>3</td><td>2</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>4</td><td>3</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>5</td><td>4</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>6</td><td>5</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>7</td><td></td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>8</td><td>6</td><td></td><td></td><td>0,5</td></tr> <tr><td>9</td><td></td><td></td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td>10</td><td>7</td><td></td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td>11</td><td>8</td><td>1</td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td></td><td>9</td><td>2</td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td></td><td>10</td><td>3</td><td>1</td><td>1</td></tr> <tr><td></td><td>11</td><td>4</td><td>2</td><td>1,5</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>5</td><td>3</td><td>1,5</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>6</td><td>4</td><td>2</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>7</td><td></td><td>2</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td>5</td><td>2</td></tr> </tbody> </table>	Instituteurs	Grade			Points de barème	PE classe normale	PE hors-classe	PE classe exceptionnelle	1				0,5	2	1			0,5	3	2			0,5	4	3			0,5	5	4			0,5	6	5			0,5	7				0,5	8	6			0,5	9				1	10	7			1	11	8	1		1		9	2		1		10	3	1	1		11	4	2	1,5			5	3	1,5			6	4	2			7		2				5	2
Instituteurs	Grade			Points de barème																																																																																															
	PE classe normale	PE hors-classe	PE classe exceptionnelle																																																																																																
1				0,5																																																																																															
2	1			0,5																																																																																															
3	2			0,5																																																																																															
4	3			0,5																																																																																															
5	4			0,5																																																																																															
6	5			0,5																																																																																															
7				0,5																																																																																															
8	6			0,5																																																																																															
9				1																																																																																															
10	7			1																																																																																															
11	8	1		1																																																																																															
	9	2		1																																																																																															
	10	3	1	1																																																																																															
	11	4	2	1,5																																																																																															
		5	3	1,5																																																																																															
		6	4	2																																																																																															
		7		2																																																																																															
			5	2																																																																																															
6. <b>Education prioritaire</b>	<p><b>1 point à partir de 5 ans successifs d'exercice à titre définitif en REP et REP+ :</b> historisation déjà effective</p>																																																																																																		
7. <b>Caractère répété du vœu 1 (vœu précis)</b>	<p><b>2 points par an</b> dans la limite de 10 points : historisation à partir du 01/09/2020</p>																																																																																																		

## **6.7 Les discriminants**

Critères de départage à priorité, barème et rang de vœu identiques :

1. Ancienneté de fonction dans l'Education Nationale (titulaire / stagiaire)
2. Ancienneté dans le poste
3. Tirage au sort par l'algorithme

## **7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable**

Les enseignants qui n'ont pas obtenu de mutation ou qui sont affectés sur un vœu qu'ils n'ont pas demandé peuvent formuler un recours administratif dans les deux mois suivant la notification de la décision, en adressant un courrier à l'attention de l'IA-DASEN.

Une affectation sur un vœu groupe exprimé ne constitue pas une décision individuelle défavorable susceptible de faire l'objet d'un recours.